

Numéros du rôle : 6439 et 6519
Arrêt n° 87/2017 du 6 juillet 2017

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 495 du Code judiciaire (mission et compétences de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'« Orde van Vlaamse balies »), posées par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, et par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 24 mai 2016 en cause de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres contre l'Etat belge, Service public fédéral Justice, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2016, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 495 du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de former devant les juridictions judiciaires une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone d'exercer une action visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie, alors que certaines lois ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par des personnes morales invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie ? ».

b. Par jugement du 9 septembre 2016 en cause de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et D.D. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 septembre 2016, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6439 et 6519 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me S. Berbuto et Me E. Lemmens, avocats au barreau de Liège (dans chaque affaire);
- l'« Orde van Vlaamse balies », assisté et représenté par Me D. Lindemans, avocat au barreau de Bruxelles (dans l'affaire n° 6439);
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles (dans chaque affaire).

Par ordonnance du 29 mars 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 avril 2017 et les affaires mises en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 26 avril 2017, a fixé l'audience au 17 mai 2017.

A l'audience publique du 17 mai 2017 :

- ont comparu :

. Me S. Berbuto et Me E. Kiehl, avocat au barreau de Liège, *loco* Me E. Lemmens, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;

. Me T. Souverijns, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me D. Lindemans, pour l'« Orde van Vlaamse balies »;

. Me P. Schaffner, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : OBFG) et trois personnes physiques qui soutiennent avoir subi, durant leur détention à la prison de Lantin, les conséquences de la surpopulation carcérale ont introduit, contre l'Etat belge, une action devant le Tribunal de première instance de Liège, division Liège. Leur action tend à engager la responsabilité civile de l'Etat belge sur pied de l'article 1382 du Code civil, du fait de cette surpopulation.

L'OBFG entend obtenir en substance que le juge *a quo* ordonne à l'Etat de prendre des mesures appropriées pour enrayer cette surpopulation, tandis que les trois personnes physiques réclament une réparation par équivalent du dommage moral prétendument subi.

L'Etat belge invoque l'irrecevabilité de la demande introduite par l'OBFG au motif que ce dernier ne peut ester en justice pour défendre les intérêts du justiciable dans la mesure où il ne disposerait pas d'un intérêt propre au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

Le juge *a quo*, après avoir examiné cette question de recevabilité, a décidé de saisir la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6439 du rôle de la Cour.

L'OBFG et une personne physique qui soutient avoir subi, durant sa détention à la prison de Forest, les conséquences de la surpopulation carcérale ont introduit contre l'Etat belge une action devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Cette action ayant le même objet que celui de l'affaire n° 6439 a conduit le juge *a quo* à poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6519 du rôle de la Cour.

III. En droit

- A -

Position de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG)

A.1.1. L'interprétation par la Cour de cassation, dans son arrêt du 4 avril 2005, de l'article 495 du Code judiciaire qui fait l'objet de la question préjudicielle dans chacune des deux affaires jointes est, selon l'OBFG, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. S'appuyant sur l'arrêt n° 133/2013 rendu par la Cour le 10 octobre 2013, l'OBFG considère qu'en interprétant ainsi l'article 495 du Code judiciaire, la Cour de cassation instaure une discrimination entre, d'une part, l'OBFG qui ne peut exercer une action qui correspond en réalité à l'un de ses buts statutaires, la protection des libertés fondamentales, et, d'autre part, les personnes morales qui peuvent, en vertu de certaines lois particulières, exercer une action invoquant un intérêt collectif lié à cette même protection.

L'OBFG considère qu'il est habilité, en vertu de l'article 495 du Code judiciaire, à agir en justice contre l'Etat belge en ce qui concerne la défense des intérêts et des droits fondamentaux du justiciable. Il cite en ce sens une décision du Tribunal de première instance de Liège qui, s'appuyant sur l'arrêt précité de la Cour, a considéré comme recevable l'action introduite par l'OBFG contre l'Etat belge en raison du suicide d'un détenu dépendant de la défense sociale. Il s'appuie aussi sur les arrêts n°s 16/2003 et 202/2004 de la Cour qui auraient reconnu à l'OBFG et à l'« Orde van Vlaamse balies » (ci-après : OVB) pareil intérêt à défendre, en leur qualité, les intérêts du justiciable. L'OBFG cite enfin l'arrêt n° 3/2016 du 14 janvier 2016.

La question préjudicielle appelle donc une réponse affirmative.

L'OBFG précise que si l'arrêt n° 133/2013 a constaté que la violation des articles 10 et 11 de la Constitution résultait d'une lacune extrinsèque qui ne pouvait donc être réparée que par le législateur, tel n'est pas le cas en l'espèce, la discrimination dont se plaint l'OBFG trouvant sa source non pas dans une lacune législative extrinsèque mais bien dans une lacune intrinsèque, à savoir l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire tel qu'il est interprété par la Cour de cassation.

A.1.2. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la situation de l'OBFG est comparable à celle des personnes morales auxquelles certaines lois permettent de former devant le juge judiciaire une demande invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et les traités internationaux. C'est d'ailleurs sur cette comparaison que la Cour s'est fondée dans son arrêt n° 133/2013.

Il est aussi sans incidence que l'OBFG soit une personne morale de droit public, pas plus qu'il n'est pertinent de relever le fait que sa mission est définie dans la loi et non dans des statuts. Ainsi, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA) est un organisme public habilité à ester en justice en invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales. Par ailleurs, les missions de ce Centre sont définies dans la loi et non dans des statuts.

Quant à l'interprétation de l'article 495 du Code judiciaire donnée par la Cour de cassation et qui sert de fondement à la position du Conseil des ministres, l'OBFG précise que, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire ne fait pas que préciser la définition des missions de l'OBFG donnée dans l'alinéa 1er puisque c'est dans ce deuxième alinéa, en particulier, qu'est invoquée pour la première fois la défense des intérêts du justiciable.

Enfin, il faut considérer que dès lors que la défense des intérêts du justiciable comprend manifestement la défense de ses droits fondamentaux, l'OBFG estime que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce sens que l'interprétation de l'article 495 du Code judiciaire donnée par la Cour de cassation ne lui permet pas d'agir devant les cours et tribunaux pour défendre les droits et libertés fondamentaux du justiciable alors que ce droit d'action est ouvert par certaines lois à certaines personnes morales.

Position de l'« Orde van Vlaamse balies » (OVB)

A.2.1. L'OVB demande à la Cour, comme l'OBFG, de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle qui lui est posée dans les deux affaires jointes.

Il rappelle que la Cour a, à de nombreuses reprises, reconnu l'intérêt à agir ou à intervenir devant elle de l'OVB et de l'OBFG. Ceci découle d'ailleurs de l'interprétation souple au regard de l'intérêt à agir que la Cour garantit aux associations qui défendent un intérêt collectif. Le Conseil d'Etat fait de même. Il est exact que la Cour de cassation ne suit pas la même ligne. Au contraire, elle rejette, depuis un arrêt du 19 septembre 1996, le principe même de la recevabilité des actions collectives devant les tribunaux judiciaires. C'est ce qu'elle a fait encore dans son arrêt du 4 avril 2005. Cependant, l'OVB note que le premier avocat général, à l'époque, avait expressément suggéré dans ses conclusions que les ordres des avocats pourraient avoir un intérêt à agir en justice quand il s'agirait de défendre les droits fondamentaux des justiciables.

Sur le fond, l'OVB estime que la différence de traitement en cause en l'espèce ne repose pas sur un critère pertinent et proportionnel. Si l'exclusion de principe de l'action populaire est un but légitime, ce but n'est cependant pas atteint en interdisant à l'OVB et à l'OBFG l'introduction devant les juridictions judiciaires d'une action collective au nom de l'intérêt des justiciables.

Ces ordres sont en effet garants du respect des droits fondamentaux des justiciables. Ainsi, l'article 446 du Code judiciaire donne comme mission à l'avocat de soutenir les plus démunis.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, l'OVB réfute, de manière semblable à l'OBFG, la thèse du Conseil des ministres relative à la non-comparabilité des personnes morales en cause, rejetant en particulier le premier argument tiré de l'absence de statuts de ces ordres et le deuxième argument qui s'appuie sur l'interprétation par la Cour de cassation de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire. Enfin, l'OVB réfute aussi, comme l'OBFG, l'argument selon lequel les missions des deux ordres ne relèveraient pas de la protection des droits fondamentaux des justiciables.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle d'abord que les parties devant la Cour ne peuvent modifier la teneur d'une question préjudicielle et qu'il faut donc, en l'espèce, s'en tenir à la motivation des deux jugements de renvoi qui précisent bien les termes de la comparaison en l'espèce. Le droit d'action de l'OBFG devant les juridictions judiciaires, tel qu'il lui est octroyé par l'article 495 du Code judiciaire dans l'interprétation qui est celle de la Cour de cassation, est comparé au droit d'action des personnes morales invoquant un intérêt collectif lié à la protection des droits fondamentaux, tel que ce droit leur est reconnu par certaines lois. Or, poursuit le Conseil des ministres, les deux jugements se référant à l'arrêt n° 133/2013 de la Cour, il faut aussi se référer à son considérant B.10 qui précise les quatre lois dont il s'agit.

Le Conseil des ministres considère que les deux catégories de personnes ne sont pas comparables. Se fondant lui aussi sur l'arrêt n° 133/2013 de la Cour, il estime que cette dernière a limité le constat d'inconstitutionnalité au droit d'action reconnu aux personnes morales ayant pour but statutaire de faire cesser les traitements inhumains et dégradants et non à celles dont tel n'est pas le but statutaire. Or, les missions de l'OBFG ne sont pas déterminées par un statut mais par la loi et, par ailleurs, l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire ne confère pas à celui-ci la mission de prendre les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, cet alinéa ne faisant que préciser les modalités suivant lesquelles s'exercent ces missions, comme l'a considéré la Cour de cassation dans son arrêt du 4 avril 2005.

Enfin, l'article 495 du Code judiciaire ne confie pas à l'OBFG la mission d'assurer la protection des droits fondamentaux du justiciable. On ne saurait donc appliquer par analogie, aux deux espèces en cause, le raisonnement que pourrait suggérer l'arrêt n° 133/2013 et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres rejette le renvoi à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, soulevé par l'OVV dans son mémoire, la violation de cette disposition n'étant invoquée dans aucune des deux questions préjudicielles.

Il considère ensuite que l'argumentation des deux ordres n'est pas fondée et s'attache en particulier à réfuter celle de l'OVV. Il reproche à ce dernier de confondre l'essence de la profession d'avocat, qui peut comprendre dans son exercice la protection des droits fondamentaux du justiciable, et la mission légale confiée aux ordres des barreaux. L'article 495 du Code judiciaire n'empêche nullement les avocats de former devant les juridictions judiciaires une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable. C'est d'ailleurs pourquoi la limitation du droit d'action dans le chef de l'OBFG et de l'OVV n'a pas des effets disproportionnés. Ensuite, il n'est pas exact de considérer que les deux ordres ont pour mission légale de défendre un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales des justiciables. Le Conseil des ministres tire de l'arrêt n° 133/2013 d'autres enseignements dans la mesure où la juridiction constitutionnelle a jugé dans cet arrêt qu'une action suppose l'existence d'un lien direct entre les personnes morales et le droit qu'elles invoquent pour justifier la recevabilité de leur recours au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Enfin, le Conseil des ministres considère que la Cour ne peut pas faire droit à la demande de recourir à une interprétation conciliante de l'article 495 du Code judiciaire, formulée à titre subsidiaire par l'OBFG et l'OVV. En effet, les deux ordres omettent de mettre cet article en perspective. Même à supposer que la Cour dise pour droit que la norme contrôlée viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation proposée par le juge *a quo* et même à considérer que cette discrimination trouve sa source dans la norme contrôlée elle-même, pareille interprétation conciliante ferait fi du pouvoir d'appréciation du législateur à qui il reviendrait en tout état de cause de décider à quelles conditions les deux ordres pourraient former devant les juridictions judiciaires une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable.

A.3.3. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres constate d'abord que l'article 495 du Code judiciaire a été modifié par l'article 5 de la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire mais que cette modification n'a, selon lui, pas d'incidence sur l'examen des questions préjudicielles.

Le Conseil des ministres estime ensuite qu'il ne s'agit pas dans cet examen d'opposer une interprétation de l'article 495 du Code judiciaire, celle de la Cour de cassation, à une autre, celle de la Cour, qui devrait prévaloir. Ces deux jurisprudences ne s'opposent nullement. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt n° 133/2013, le législateur a confié aux juridictions judiciaires, d'une part, et à la Cour constitutionnelle, d'autre part, le soin de déterminer, dans leurs sphères de compétences respectives, le contenu de cette exigence d'intérêt.

Quant à la différence de jurisprudence entre ces deux cours, elle résulte de la nature du contentieux, contentieux subjectif devant les juridictions judiciaires, contentieux objectif devant la Cour. Cette différence fondamentale semble être perdue de vue tant par l'OBFG que par l'OVV.

Or, c'est exactement la position de l'Etat belge devant les juridictions *a quo* : il n'y a pas de lien direct entre les conditions de détention qui sont dénoncées en raison de la surpopulation carcérale et l'OBFG, partie demanderesse, dans le cadre des actions en responsabilité civile engagées.

- B -

B.1. La question préjudicielle, identique dans les deux affaires jointes, porte sur l'article 495 du Code judiciaire. Cet article, tel qu'il est applicable aux litiges en cause, dispose :

« L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ont, chacun en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétents en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.

[Ils] prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

[Chacun d'eux] peut faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes ».

B.2.1. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui existerait, dans l'interprétation de la disposition retenue par les juges *a quo*, entre, d'une part, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) à qui il ne serait pas permis d'introduire une demande ayant pour objet de défendre, devant les cours et tribunaux, les libertés fondamentales des justiciables telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique, et, d'autre part, les personnes morales à qui certaines lois permettent d'intenter une action devant les cours et tribunaux invoquant un intérêt collectif des justiciables lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont garanties par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique.

B.2.2. Devant les juges *a quo*, l'OBFG entend défendre l'action d'intérêt collectif qu'il a introduite contre l'Etat belge, tenu par lui responsable de la surpopulation pénitentiaire respectivement de la prison de Lantin (affaire n° 6439) et de celle de Forest (affaire n° 6519). Il voit cependant son accès aux juridictions judiciaires empêché dans l'interprétation de l'article 495 du Code judiciaire selon laquelle il ne justifierait ni de la qualité ni de l'intérêt direct exigés par l'article 17 du Code judiciaire.

B.3. L'article 17 du Code judiciaire dispose :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

B.4.1. La disposition en cause, qui doit être lue en combinaison avec l'article 17 du Code judiciaire, implique que l'OBFG et l'« Orde van Vlaamse balies » (OVB) respectent le principe selon lequel l'exigence d'un intérêt à agir s'impose, en tant que droit commun de la procédure judiciaire, tant aux personnes physiques qu'aux associations et autres personnes morales, sans préjudice de lois que le législateur adopterait pour confier à des associations ou à d'autres personnes morales un droit d'action spécifique.

Le rapport du Commissaire royal à la réforme judiciaire mentionne :

« Fallait-il, à cette occasion, reconnaître ou dénier à des associations le pouvoir d'ester en justice pour la *défense d'intérêts collectifs* ? Certains exemples pris dans le droit comparé peuvent sans doute être retenus. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis comme en Grande-Bretagne, des associations instituées dans un intérêt de sauvegarde et de défense, tel celui des enfants, ont pu faire admettre leur droit à agir. En France, en revanche, une proposition avait été déposée, il y a trente ans, qui tendait à faire reconnaître aux associations reconnues d'utilité publique un droit de citation : elle avait été repoussée. Mais avant même qu'il y fût pourvu par des lois, décrets ou ordonnances, l'on a admis que les personnes morales, les ordres et compagnies professionnels peuvent ester en justice pour la sauvegarde de leurs intérêts collectifs. Que cette jurisprudence puisse s'étendre à la recevabilité des demandes formées par des associations de défense ou des groupements professionnels privés, pose un problème aux aspects multiples et qui dépasse les règles procédurales. Il existe, dans notre jurisprudence, maintes applications de la reconnaissance du droit des associations à agir, soit pour la défense de leurs intérêts propres, ce qui va sans dire, soit pour la défense collective des intérêts de leurs membres lorsque ceux-ci ont été individuellement lésés. Le Code judiciaire le leur permet, comme hier, si leur intérêt est justifié. Mais pour l'appréciation de celui-ci, c'est au jugement des tribunaux qu'il faut se confier : leur contrôle permet d'éviter l'écueil consistant en ce que ' des associations aux objets les plus divers peuvent se constituer librement, sans garanties sérieuses ' et se présenter comme titulaires de droits » (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, pp. 23 et 24).

B.4.2. Les juridictions judiciaires ont fait du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu un usage qui est fonction du contentieux dont elles sont appelées à connaître, tel qu'il est défini par les articles 144 et 145 de la Constitution.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé :

« Attendu qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formée par une personne physique ou morale ne peut, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, être admise si le demandeur n'a pas pour la former un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre;

Attendu que l'article 495, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone a, en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et est compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie;

Attendu qu'en autorisant l'Ordre à prendre les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, et à faire, en ces matières, des propositions aux autorités compétentes, les deuxième et troisième alinéas de cet article n'ont pas pour effet d'étendre la mission que lui confie le premier alinéa mais de préciser les modalités suivant lesquelles s'exerce cette mission;

Que ces dispositions, qui ne dérogent pas à l'article 17 du Code judiciaire, ne permettent pas à l'Ordre de former une demande ayant pour objet de défendre les intérêts du justiciable » (Cass., 4 avril 2005, *Pas.*, 2005, I, n° 194).

B.5. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement en cause serait justifiée par la circonstance que les parties dans un litige soumis aux juridictions judiciaires agissent pour faire cesser la violation d'un droit dont elles prétendent être titulaires (contentieux subjectif), ce qui ne serait pas le cas des parties qui contestent, devant la Cour ou le Conseil d'Etat, la validité d'une norme législative ou réglementaire (contentieux objectif).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la comparaison soumise à la Cour par les deux juges *a quo* ne porte pas sur la différence entre les deux contentieux mais sur la différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales à qui certaines lois particulières donnent un droit d'action d'intérêt collectif devant les juridictions judiciaires et, d'autre part, l'OBFG qui, dans l'interprétation de l'article 495 du Code judiciaire retenue par ces juges, ne pourrait être titulaire d'un même droit d'action pour

défendre, comme les premières, les libertés fondamentales des justiciables garanties par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique.

B.6. Le législateur a adopté plusieurs lois par lesquelles il attribue un droit d'action à certaines associations qui invoquent un intérêt collectif, notamment dans des matières économiques ou afin d'assurer la conformité de la législation belge aux dispositions de droit international qui lient la Belgique.

B.7. Par ailleurs, certaines lois ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par des associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique. Il en va ainsi de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (article 32), de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (article 4), de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (article 30) et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes (article 35).

B.8. L'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit notamment que l'OBFG prend les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts du justiciable. L'OBFG soutient devant les juges *a quo* qu'il exerce une action correspondant à la nature particulière de la mission qui lui est conférée par la disposition en cause, dont l'objet est dès lors distinct de l'intérêt général et qui concerne l'intérêt collectif des justiciables dont, aux termes de cette même disposition, il doit notamment assurer la défense. Dans ces conditions, l'OBFG est susceptible d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales. Cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre, ce qu'il appartient au juge de vérifier.

B.9.1. Dans l'interprétation de la disposition en cause selon laquelle, lorsque l'OBFG exerce une action qui a pour but de faire cesser la violation de libertés fondamentales

reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique, cette action est irrecevable, l'OBFG se trouve discriminé par rapport aux associations visées en B.7 : tant l'OBFG que ces autres associations invoquent en effet un intérêt collectif lié à la protection des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant des libertés fondamentales.

B.9.2. Dans cette interprétation, la disposition en cause n'est dès lors pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.10.1. L'article 495 du Code judiciaire est toutefois susceptible, dans les conditions mentionnées en B.8, d'être interprété comme permettant à l'OBFG d'introduire une action visant à défendre les intérêts collectifs des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux liant la Belgique.

B.10.2. Dans cette interprétation, la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ne peut exercer une action devant les juridictions judiciaires ayant pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables quand il invoque notamment une violation des libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique, l'article 495 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété en ce sens que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut exercer une action devant les juridictions judiciaires qui a pour objet la défense de l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique et pour laquelle il invoque une violation de celles-ci, l'article 495 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 juillet 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels